

[EYB2020REP3079](#)

Repères, Juin, 2020

Élisabeth LACHANCE*, Audrey BOLDUC-BOISVERT* et Lana RACKOVIC*

Commentaire sur la décision *Partner Reinsurance Company Ltd. c. Optimum Réassurance Inc.* – La compétence internationale des tribunaux québécois en matière d'interprétation contractuelle

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONTESTATION ; MOYENS PRÉLIMINAIRES ; MOYENS DÉCLINATOIRES ; **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ** ; COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES AUTORITÉS AU QUÉBEC ; ACTION PERSONNELLE À CARACTÈRE PATRIMONIAL ; **OBLIGATIONS** ; CONTRAT ; BONNE FOI ; OBLIGATION D'INFORMATION ; OBLIGATION CONDITIONNELLE ; EXTINCTION ; LIBÉRATION DU DÉBITEUR

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE](#)

[A. L'exécution au Québec des obligations découlant du contrat](#)

[B. Le préjudice subi au Québec](#)

[III– LA DÉCISION EN APPEL](#)

[A. L'exécution au Québec des obligations découlant du contrat](#)

[B. Le préjudice subi au Québec](#)

[IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[A. Le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle](#)

[B. Le lieu du préjudice](#)

[C. La procédure et la preuve](#)

[D. L'article 3150 C.c.Q.](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour d'appel confirme le rejet de la demande en rejet de l'appelante, une compagnie de réassurance située aux Bermudes, fondée sur l'absence de compétence des tribunaux québécois pour trancher un litige contractuel impliquant un réassureur québécois. Il est établi que les obligations contractuelles de non-concurrence et d'information de l'appelante devaient être exécutées au Québec et que le préjudice de l'intimée y a également été subi, octroyant ainsi la compétence aux tribunaux québécois au sens de l'article [3148](#) du Code civil du Québec.

INTRODUCTION

L'article [3148](#) du *Code civil du Québec* définit l'étendue de la compétence des tribunaux québécois sous le régime du droit international privé dans certaines circonstances. Ces derniers peuvent être saisis d'actions personnelles à caractère patrimonial même lorsque les parties impliquées ne résident pas au Québec. Cet article se lit comme suit :

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

- 1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec ;
- 2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec ;
- 3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée ;
- 4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé ;
- 5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

Lorsque des cocontractants ne sont pas liés par une clause d'élection de for, il suffit qu'un seul des critères de rattachement prévu par cette disposition soit satisfait pour permettre aux autorités québécoises d'entendre et de trancher l'affaire¹. Ce sera notamment le cas lorsque les obligations contractuelles doivent être exécutées au Québec ou que le préjudice y a été subi par l'une des parties au contrat², comme en témoigne la décision *Partner Reinsurance Company Ltd. c. Optimum Réassurance Inc.*³.

I– LES FAITS

Les parties oeuvrent dans le domaine de la réassurance. L'appelante est domiciliée aux Bermudes et n'a aucun établissement au Canada, bien qu'elle y exerce des activités par l'entremise de son agent principal à Toronto. L'intimée, quant à elle, a son siège à Montréal.

Depuis 2000, les parties sont liées par des traités de rétrocession en vertu desquels l'appelante accepte de partager une partie du risque assumé par l'intimée en contrepartie d'une portion des primes que cette dernière reçoit de ses assurés en lien avec deux de ses portefeuilles. En 2014, en vertu d'une nouvelle entente conclue entre les parties (« l'Entente »), l'appelante s'engage à ne pas faire concurrence à l'intimée à l'égard du marché canadien de la réassurance et à lui transmettre un avis de douze mois advenant son intention d'entrer dans ce marché à titre de réassureur.

À l'automne 2016, l'appelante acquiert la société Aurigen Capital Limited, un réassureur concurrent de l'intimée, et informe verbalement cette dernière de son intention d'entrer sur le marché canadien. Cette acquisition mène à la conclusion d'un amendement à l'Entente (« l'Amendement ») en vertu duquel l'appelante consent à verser une compensation financière à l'intimée de même qu'à lui accorder des droits de reprise d'une partie ou de la totalité des portefeuilles rétrocédés suivant certaines modalités prévues par l'Amendement. En contrepartie, l'intimée s'engage à renoncer à l'application et à l'exécution des dispositions de non-concurrence prévues à l'Entente, permettant ainsi à l'appelante d'exercer ses activités au Canada.

Le 14 mars 2019, l'intimée transmet à l'appelante des avis d'exercice de ses droits de reprise. Toutefois, cette dernière prétend que l'intimée n'a pas exercé ses droits conformément aux modalités prévues au contrat.

La référence

Il en découle un litige entre les parties, lequel donne lieu à l'introduction d'une demande en jugement déclaratoire par l'intimée. Celle-ci demande à la Cour supérieure de déclarer qu'elle a validement exercé ses droits de reprise le 14 mars 2019. L'appelante réplique par le dépôt d'une demande en rejet fondée sur l'absence de compétence des tribunaux québécois, laquelle fait l'objet du présent appel.

Il importe de mentionner qu'en l'espèce, tant l'Entente que l'Amendement prévoient expressément que les parties sont régies par les lois du Québec, bien qu'ils ne contiennent pas de clause d'élection de for.

II– LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

La Cour supérieure rejette la demande en rejet de l'appelante et déclare qu'elle a compétence pour entendre la demande en jugement déclaratoire de l'intimée⁴. L'application de l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q. demeure au coeur du litige.

A. L'exécution au Québec des obligations découlant du contrat

Le juge conclut d'abord que l'Entente et l'Amendement ne constituent qu'un seul et même contrat. Il souligne ensuite que le simple fait qu'une obligation contractuelle doive être exécutée au Québec au sens de l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q. suffit à conférer compétence aux tribunaux québécois, sans que l'intimée n'ait à démontrer que son recours découle d'un manquement à de telles obligations.

Le juge conclut que le contrat intervenu entre les parties prévoit effectivement des obligations devant être exécutées au Québec. En effet, il est d'avis que l'obligation de non-concurrence à laquelle s'est engagée l'appelante visait le territoire canadien, ce qui inclut nécessairement la province de Québec.

Par ailleurs, il conclut que l'obligation de l'appelante de dénoncer au préalable son intention d'entrer sur le marché canadien devait également y être exécutée. Sur ce point, la Cour s'appuie sur les enseignements de la Cour suprême⁵ et retient que cette obligation d'information doit être exécutée à l'endroit où un tel avis s'avère utile, soit au siège de l'intimée à Montréal. Au surplus, l'exercice des droits de reprise par l'intimée nécessite une entente entre les parties, ce qui implique nécessairement un échange d'informations entre elles, lequel, pour s'avérer utile, doit également être exécuté au Québec.

En somme, la Cour en arrive à la conclusion que certaines obligations contractuelles liant les parties doivent être exécutées au Québec, conférant ainsi compétence aux tribunaux québécois.

B. Le préjudice subi au Québec

Le juge de première instance poursuit néanmoins son analyse relativement au lieu du préjudice que l'intimée prétend avoir subi. Cette dernière soutient que le refus de l'appelante de reconnaître la validité de l'exercice de ses droits de reprise lui cause un préjudice additionnel et continu au regard de la gestion de ses portefeuilles, soit en la privant de plusieurs millions de dollars qu'elle était en droit de recevoir, en l'obligeant à assumer seule la gestion de portefeuilles et le paiement des indemnités aux assurés, de même qu'en l'empêchant de placer une partie du risque relatif à ces portefeuilles auprès d'autres rétrocessionnaires aux conditions prévalant en mars 2019.

Le juge note que la perte purement économique demeure incluse dans la notion de préjudice au sens de l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q. Or, les tribunaux établissent une distinction entre le préjudice économique *subi* au Québec et le préjudice économique *comptabilisé* au Québec. Il souligne également que le lieu de conclusion d'un contrat constitue un fait juridique pertinent qui peut être pris en considération pour déterminer le lieu où a été subi le préjudice.

À la lumière de ces principes, le juge considère que le refus de l'appelante de reconnaître l'exercice valable des droits de reprise par l'intimée constitue un préjudice important subi par elle au Québec, où les parties ont convenu de l'Amendement en vertu des lois québécoises. Il estime qu'il s'agit là de motifs suffisants pour, une fois de plus, conférer compétence aux tribunaux québécois pour trancher le litige.

Compte tenu de sa conclusion fondée sur l'article 3148 C.c.Q., le juge ne se prononce pas sur l'argument subsidiaire de l'intimée voulant que le contrat de rétrocession puisse être qualifié de contrat d'assurance au sens de l'article 3150 C.c.Q., qui confère compétence aux autorités québécoises lorsque l'assuré ou le bénéficiaire (en l'occurrence l'intimée) a son domicile au Québec.

III– LA DÉCISION EN APPEL

En appel, l'appelante ne conteste pas que l'obligation de non-concurrence a été exécutée en partie au Québec. Elle prétend plutôt que celle-ci, tout comme son obligation d'informer l'intimée de son intention d'entrer sur le marché canadien, se sont éteintes lors de la conclusion de l'Amendement, de sorte qu'elles ne peuvent donner ouverture à l'application de l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q.

La Cour estime que l'appelante a tort de prétendre que l'obligation de non-concurrence est éteinte et ajoute que « *le fait de prétendre qu'une obligation serait éteinte lors de l'institution d'un recours n'empêche pas les tribunaux québécois de s'en saisir* »⁶.

A. L'exécution au Québec des obligations découlant du contrat

La Cour conclut, à l'instar du juge de première instance, que l'obligation de non-concurrence à laquelle s'est engagée l'appelante couvre la province de Québec et devait donc y être exécutée.

Quant à l'obligation de l'appelante d'informer l'intimée de son intention d'oeuvrer sur le marché canadien, la Cour note que les parties n'ont pas précisé au contrat les modalités d'envoi des avis requis. Elle estime cependant que même en l'absence de stipulations expresses, on peut inférer des circonstances que ces avis devaient être expédiés au siège de l'intimée à Montréal. La Cour confirme à cet égard la conclusion du juge de première instance, conférant ainsi compétence aux autorités du Québec.

B. Le préjudice subi au Québec

L'appelante prétend également qu'un préjudice pécuniaire comptabilisé au lieu du patrimoine de l'intimée ne constitue pas un préjudice subi au Québec au sens de l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q. Or, la Cour d'appel estime que le préjudice invoqué par l'intimée est lié non seulement au fait d'être privée de l'encaissement des valeurs de reprise, mais également aux difficultés de gestion des portefeuilles occasionnées par le défaut de l'appelante de lui verser ces sommes⁷. Elle conclut qu'il ne s'agit donc pas d'un préjudice uniquement comptabilisé au Québec.

Dans ces circonstances, la Cour est d'avis que le préjudice économique allégué peut servir de facteur de rattachement et fonder la compétence des autorités québécoises, et ce, bien qu'aucune conclusion de nature pécuniaire ne soit réclamée par l'intimée dans le cadre de son recours en jugement déclaratoire.

La Cour rejette l'appel, concluant que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant la demande en rejet de l'appelante puisque les tribunaux québécois sont compétents pour se saisir du litige en vertu de l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q.

IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

L'objectif du système de droit international privé est d'assurer la présence d'un lien réel et substantiel entre le recours judiciaire entrepris et la province de Québec⁸. Il demeure que les critères de rattachement de l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q. sont interprétés de manière large et souple⁹, notamment parce que cette règle d'attribution de compétence a pour but d'assurer la protection d'une victime en lui permettant d'agir en justice au Québec lorsqu'elle y subit un préjudice¹⁰.

A. Le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle

Pour asseoir la compétence des tribunaux du Québec en vertu de l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q., il ne suffit pas de démontrer que l'obligation a, dans les faits, été exécutée au Québec ; il est nécessaire de prouver qu'elle devait y être exécutée en vertu du contrat¹¹. À cet égard, il est pertinent de s'en remettre aux termes du contrat, lesquels peuvent

La référence

explicitement prévoir le lieu d'exécution de l'obligation¹². Également, il n'est pas nécessaire de démontrer que la cause d'action découle d'un manquement à cette obligation contractuelle devant être exécutée au Québec¹³.

Lorsqu'une partie s'engage à ne pas faire concurrence à son cocontractant sur un territoire donné, comme en l'espèce, ce territoire constitue le lieu d'exécution de cette obligation¹⁴.

Par ailleurs, en présence d'une obligation contractuelle qui n'a pas été accomplie par le cocontractant ou que celui-ci néglige d'accomplir, il est nécessaire, selon l'arrêt à l'étude, de déterminer le lieu de la faute d'omission pour ultimement établir la compétence conformément à l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q. En effet, une omission constituera une faute dans la mesure où elle contrevient à une obligation contractuelle préexistante¹⁵. Le lieu de l'omission est alors déterminé en fonction du lieu de l'exécution de l'obligation préexistante¹⁶. Autrement dit, une faute d'omission a lieu au Québec si l'obligation contractuelle préexistante devait y être accomplie.

En l'absence de stipulation expresse, les tribunaux pourront conclure, à la lumière des circonstances, qu'une obligation d'information doit être exécutée à l'endroit où l'information peut être utile¹⁷. Par exemple, dans l'arrêt *E. Hofmann Plastics Inc. c. Tribec Metals Ltd.*¹⁸, la Cour d'appel du Québec a établi qu'un préavis de résiliation d'un contrat verbal d'approvisionnement devait être reçu au siège de l'intimée.

Également, dans l'affaire *Bombardier Inc. c. General Directorate for Defense, Armaments And Investments Of The Hellenic Ministry Of National Defense (HMOD)*¹⁹, il a été déterminé que les obligations découlant d'une lettre de contre-garantie émise par la Banque nationale du Canada devaient être exécutées à son siège, dont l'obligation de l'informer de toute réduction de la garantie.

B. Le lieu du préjudice

Le législateur précise à l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q. qu'un préjudice doit être subi au Québec pour conférer compétence aux autorités québécoises. Comme le rappelle le juge de première instance dans la décision à l'étude, l'un des buts de cette règle d'attribution de compétence est de protéger la victime en lui permettant d'agir en justice au Québec lorsqu'elle y subit le préjudice en question²⁰.

Après une controverse jurisprudentielle sur la question²¹, la plus haute juridiction du pays a confirmé qu'un préjudice financier ou économique demeure visé par cette disposition²². À cet égard, il importe de distinguer, d'une part, le lieu du patrimoine dans lequel les dommages économiques sont comptabilisés et, d'autre part, l'endroit où les conséquences immédiates et directes du défaut contractuel se font ressentir²³. Seul ce dernier permettra d'asseoir la compétence des tribunaux.

L'arrêt à l'étude est d'intérêt en ce qu'il confirme que le lieu où le contrat a été conclu ne peut, en soi, être un critère suffisant pour conférer une compétence aux tribunaux québécois. Il s'agit plutôt d'un fait juridique parmi d'autres qui peut être pris en compte pour déterminer le lieu du préjudice en vertu de l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q.²⁴. Il confirme également que le préjudice au sens de cette disposition n'est sujet à aucune restriction quant à son montant ou à sa nature et qu'il n'a pas à être direct²⁵.

C. La procédure et la preuve

Le libellé de l'article 3148 C.c.Q. n'a pas modifié le fardeau de preuve de la partie demanderesse : celle-ci doit alléguer tous les éléments nécessaires pour justifier la compétence territoriale du tribunal devant lequel l'action est introduite²⁶, lesquels seront tenus pour avérés au stade du moyen déclinatoire en l'absence de contestation de la partie adverse. Lorsque celle-ci conteste certains faits, il revient ainsi à la partie demanderesse de faire une preuve *prima facie* d'au moins un facteur attributif de compétence²⁷.

D'ailleurs, la partie demanderesse n'est pas tenue de rechercher une conclusion de nature pécuniaire pour soulever le critère du préjudice comme assise de la compétence des tribunaux québécois²⁸. À ce titre, la Cour supérieure a déterminé qu'il existait un facteur de rattachement lié au préjudice subi au Québec dans le cadre d'un recours en injonction dépourvu de conclusion en dommages-intérêts²⁹. Ainsi, il suffit que le demandeur démontre *prima facie* qu'un fait dommageable s'est matérialisé au Québec, et ce, sans égard à l'endroit où le fait causal du préjudice a eu lieu³⁰.

D. L'article 3150 C.c.Q.

L'intimée a soulevé l'application de l'article 3150 C.c.Q. comme argument subsidiaire visant à conclure à la compétence des tribunaux québécois pour trancher le litige l'opposant à l'appelante. L'intimée prétendait que le contrat conclu entre elle et l'appelante devait être qualifié de contrat d'assurance au sens de cet article, qui se lit comme suit :

3150. Les autorités québécoises ont également compétence pour décider de l'action fondée sur un contrat d'assurance lorsque le titulaire, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat a son domicile ou sa résidence au Québec, lorsque le contrat porte sur un intérêt d'assurance qui y est situé, ou encore lorsque le sinistre y est survenu.

Tant la Cour supérieure que la Cour d'appel n'a pas jugé utile de trancher la question. Elles ne se sont pas non plus prononcées sur la qualification à donner au contrat conclu entre les parties, à savoir s'il s'agissait d'un contrat de réassurance à proprement parler.

Bien qu'il semble planer, encore à ce jour, une controverse jurisprudentielle et doctrinale au regard de la qualification à donner au contrat de réassurance, notons que la Cour d'appel, dans l'arrêt *Canadian National Railway Company c. Chartis Insurance Company of Canada (Commerce and Industry Insurance Company of Canada)*³¹, a indiqué que les contrats de réassurance, par lesquels des assureurs et réassureurs se partagent les risques assurés, ne constituent pas des contrats d'assurance au sens de l'article 2389 C.c.Q., mais constituent plutôt des contrats innomés non régis par les dispositions relatives aux contrats d'assurance.

CONCLUSION

L'arrêt à l'étude confirme la compétence des autorités du Québec lorsque :

- i. des obligations contractuelles de non-concurrence ou d'information devaient être exécutées au Québec ;
- ii. le préjudice économique est subi au Québec par l'un des cocontractants.

Afin d'éviter toute ambiguïté quant au lieu d'exécution des obligations découlant d'un contrat, les parties auront intérêt à y prévoir des dispositions claires à cet égard. Rappelons également que les autorités québécoises n'auront pas compétence si les parties conviennent d'une clause d'élection de for, c'est-à-dire si elles choisissent d'un commun accord de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre³².

* M^e Élisabeth Lachance, avocate chez Langlois avocats s.e.n.c.r.l., concentre sa pratique en droit des assurances, litige civil et commercial. M^e Audrey Bolduc-Boisvert, avocate au sein du même cabinet, concentre sa pratique en droit des assurances et en responsabilité civile et professionnelle. M^e Lana Rackovic, également avocate du même cabinet, pratique quant à elle en litige civil et commercial et règlements des différends. Les auteures souhaitent remercier M^e Marie Diane Ngom pour la recherche juridique effectuée.

1. *Infinion Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, [EYB 2013-228582](#).

2. Art. 3148, al. 1(3^o) C.c.Q.

3. 2020 QCCA 490, [EYB 2020-350825](#).

4. Le juge souligne qu'à ce stade-ci des procédures, il doit tenir pour avérés les faits allégués aux procédures de même que ceux découlant des pièces invoquées à l'appui de celles-ci, en l'absence de contestation de l'appelante.

5. *Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 RCS 1554, [EYB 1989-67802](#).

6. Par. 55 de la décision commentée.
7. L'intimée allègue que le refus de l'appelante de reconnaître la validité de l'exercice de ses droits de reprise affecte sa gestion des portefeuilles au Québec, qui inclut des contrats d'assurance sur la vie d'assurés québécois et cause une réduction de sa capacité à faire face aux réclamations de ses assurés et à y placer de nouveaux risques.
8. *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [REJB 2002-36015](#) ; par. 47 de la décision commentée.
9. Par. 47 de la décision commentée.
10. Par. 35 de la décision commentée ; *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, [EYB 2013-218059](#), par. 90.
11. Par. 48 de la décision commentée ; *Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, [EYB 2018-290096](#), par. 28.
12. *Green Planet Technologies Ltd. c. Corporation Pneus OTR Blackstone/OTR Blackstone Tire Corporation*, 2013 QCCA 56, [EYB 2013-216742](#), par. 7 ; *Banque canadienne impériale de commerce c. Conseils taxes inc.*, 2005 QCCA 888, [EYB 2005-95489](#), par. 14 ; *DDH Aviation Inc. v. Fox*, 2002 CanLII 41085, [REJB 2002-32386](#) (QC CA), par. 26 à 28.
13. *Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, [EYB 2018-290096](#), par. 30.
14. Par. 57-58 de la décision commentée.
15. *Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 RCS 1554, [EYB 1989-67802](#).
16. *Ibid.* ; Claude EMANUELLI, *Droit international privé québécois*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. 115-116, par. 194.
17. *Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 RCS 1554, [EYB 1989-67802](#), page 1569.
18. 2013 QCCA 2112, [EYB 2013-230443](#).
19. 2018 QCCS 2127, [EYB 2018-295791](#).
20. Par. 61 de la décision commentée ; *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, [EYB 2013-218059](#), par. 90.
21. Par. 73 à 78 de la décision commentée.
22. *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, [EYB 2013-228582](#), par. 45.
23. *Id.*, par. 46 ; *Consultant Service médical (MSC) inc./Medical Service Consultant (MSC) Inc. c. Porous Material Inc.*, 2017 QCCS 665, [EYB 2017-276681](#), par. 45 et suivants.
24. *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft*, 2020 QCCS 1202, [EYB 2020-351148](#), par. 92 ; par. 81-82 de la décision commentée.
25. Par. 83 de la décision commentée.
26. *MNC Multinational Consultants inc. c. Natraceutical Group*, 2014 QCCS 5400, [EYB 2014-244350](#), par. 37 et 41.
27. *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, [EYB 2017-278466](#), par. 13-16.
28. Par. 92 de la décision commentée.
29. *Transat Tours Canada inc. c. Tesco, S.A. de C.V.*, 2005 CanLII 32136, [EYB 2005-94650](#) (QC CS), par. 33-40 (appel accueilli pour d'autres motifs par la Cour d'appel, 2006 QCCA 413, [EYB 2006-102724](#) ; appel rejeté par la Cour suprême, 2007 CSC 20, [EYB 2007-119920](#)).
30. *Richter et Associés c. Coopers et Lybrand*, 2013 QCCS 1945, [EYB 2013-221828](#), par. 86-87.
31. 2013 QCCA 1271, [EYB 2013-224894](#), par. 64.
32. Art. [3148](#), al. 2 C.c.Q.

Date de dépôt : 16 juin 2020